



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU  
STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION SUR LE PARKING SITUÉ DANS  
LES JARDINS DE L'HÔTEL DE VILLE A SAINT-  
PIERRE A L'OCCASION DU MARCHÉ DE  
CRÉATEURS ORGANISÉ PAR L'ADIE  
LE MERCREDI 24 MAI 2023

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la demande de l'ADIE en date du **20 mars 2023** ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice Générale Adjointe des Services,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement du **Marché de Créateurs, organisé par l'ADIE**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking situé dans les Jardins de l'Hôtel de Ville (Angle des Rues des Bons Enfants et Mézière Guignard), à Saint-Pierre, le **mercredi 24 mai 2023** ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**/ Le **mercredi 24 mai 2023, de 06H00 à 17H00**, la circulation et le stationnement sont interdits sur le parking situé dans les Jardins de l'Hôtel de Ville (Angle des Rues des Bons Enfants et Mézière Guignard) à Saint-Pierre.

**ARTICLE 2**/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 3/** L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation règlementaire et de l'installation des barrières.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale sont chargés et l'organisateur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 19 MAI 2023

Michel FONTAINE



  
Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services  
**Magalie POTHIN**